



PREFECTURE DE LA REUNION

Saint-Denis, le 05 octobre 2007

CABINET
ETAT-MAJOR DE ZONE
ET DE PROTECTION CIVILE
DE L'OCEAN INDIEN

ARRETE N° 3280
réglementant l'accès des personnes
sur certains sentiers de randonnée

Le Préfet de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Forestier ,

VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc National de la Réunion,

VU l'arrêté n° 3024 en date du 19 septembre 2007,

CONSIDERANT l'état de certaines passerelles,

CONSIDERANT les risques d'éboulement sur certains itinéraires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

VU la demande de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, en date du 2 octobre 2007,

SUR proposition de M. le Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté n° 3024 en date du 19 septembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 Les itinéraires suivants sont interdits à la circulation des personnes jusqu'à nouvel ordre .:

Commune de la Possession

- Parking Cap Noir – Kiosque Verre Bouteille par Ilet Nourry.

Commune de Ste Rose

- Sentier de la Mare

Commune de St Joseph

- Grand Galet - Dimitile (dans la Rivière des Remparts)

Commune de St Louis

- Sentier de la source (canalisation) – De Bon Accueil vers Rempart

Commune de l'Entre Deux

- Sentier Bayonne depuis son point de départ sur le Chemin Départemental du village de Grand Fond Extérieur jusqu'à la Table d'Orientation au point de vue du Dimitile.
- Bras de Pontho.

Commune de Cilaos

- Sentier du Bras de St Paul depuis le Bras de St Paul jusqu'à la ravine Gabrielle
- Sentier Palmiste Rouge jusqu'à son intersection avec le sentier du Petit Bras
- Sentier reliant Mare à Joseph au sommet du Kerveguen

Cirque de Mafate (Communes de la Possession et de St Paul)

- Sentier Augustave
- Sentier du Petit Bras Bémale
- Ilet à Cordes- Lataniers

ARTICLE 3

Les services de l'Office National des Forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées des dits sentiers, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Directeur du Cabinet, les Sous Préfets, les maires de La Possession, Ste Rose, St Joseph, St Louis, Entre Deux, Cilaos, le Colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et, affichés dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DU CABINET

SIGNÉ

DIDIER PÉROCHEAU